



MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES ERREURS À ÉVITER LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE « GAZ ELECTRICITE »

NOVEMBRE 2022

Quelques constats

Plus de 75% des dossiers déposés dans le cadre du dispositif « Aide Gaz Electricité »¹ ne respectent pas les prescriptions réglementaires.

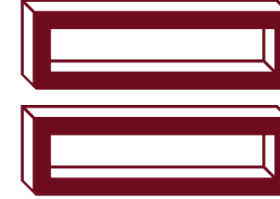
7% des dossiers rejetés le sont par des entreprises non éligibles aux dispositifs.



68% des rejets sont des dossiers incomplets !

26 % des dossiers rejetés, le sont pour des erreurs de calcul des coûts énergétiques.

Résultats



- Plusieurs semaines en amont de l'instruction sont parfois nécessaires pour obtenir l'ensemble des documents et/ou des documents de qualité.
- **Cette situation allonge les délais de traitement et pénalise le paiement de toutes les entreprises !**

Les erreurs à éviter (1/3) :



1) Déposer un dossier alors que l'entreprise n'est pas éligible :

Pour pouvoir déposer une demande d'aide « gaz électricité » l'entreprise doit être éligible au dispositif.

- **L'entreprise ne respecte pas les conditions relatives à la date de création de l'entreprise** (ex : un dossier déposé par des entreprises dont l'activité a débuté après le 1^{er} décembre 2021 n'est pas recevable) ;
- **L'entreprise a des dettes fiscales et sociales > 1500€ au 31 décembre 2021 non couvertes par un plan de règlement ;**
- **L'entreprise fait l'objet d'une procédure collective (RJ/ LJ/ Procédure de sauvegarde) et absence de plan ;**
- **L'entreprise n'appartient pas aux secteurs d'activité visés par les dispositifs « AGE »** : ne sont pas éligibles les entreprises exerçant à titre principal une activité de production d'électricité ou de chaleur, les établissement de crédits ou établissement financier ;
- **L'entreprise n'est pas grande consommatrice d'énergie** (les dépenses d'énergie doivent représenter un pourcentage de 3 % ou 6 % du chiffre d'affaires de la période référence (se référer à la page)
- **L'entreprise n'a pas subi une augmentation significative du prix d'une des énergies éligibles payés au cours d'au moins un des mois de la période éligible par rapport à la période de référence** (se référer à la page) ;
- **L'entreprise ne respecte pas les conditions d'éligibilité de l'EBE ;** (se référer à la page)
- **L'entreprise a indirectement recours à du gaz consommé pour la production de vapeur, d'eau chaude ou du gaz non naturel** tels le butane ou le propane.

=> Un simulateur « GAZ ELECTRICITE », à destination des entreprises est disponible sur impots.gouv.fr. Il a pour vocation d'aider les entreprises à identifier leur éligibilité aux aides, leur permettre de vérifier l'opportunité (ou pas) de déposer un dossier d'aide et , le cas échéant, obtenir une première estimation du montant de l'aide.

Les erreurs à éviter (2/3) :



2) Déposer un dossier incomplet :

Le cadre réglementaire impose la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives à l'appui de la demande AGE :

- la déclaration sur l'honneur ;
- le RIB de l'entreprise ;
- le fichier de calcul dûment complété
- les factures d'énergie de la période éligible 2022 **ET** les factures d'énergie de la période de référence 2021
- Cas particulier de refacturation : l'entreprise devra fournir les factures d'origine, les clés de répartition ainsi que, la convention Energie FEES
-
- Pour certaines périodes et certains régimes :
- l'attestation de l'expert-comptable (\triangle **Nom, N° SUPRA, signature**)
OU
l'attestation du commissaire aux comptes accompagnée d'une attestation de l'entreprise (\triangle **ne pas oublier un des deux documents, l'identité et la qualité du signataire**) ;
- le fichier de calcul dûment complété ;
- Les différentes balances comptables 2021 (année) et 2022 (période éligible) : elles doivent en principe être issues du logiciel comptable et ne pas être reconstituées sur un tableau excel ;
- les factures d'énergie de la période éligible 2022 **ET** les factures d'énergie de la période de référence 2021
Cas particulier de refacturation : l'entreprise devra fournir les factures d'origine, les clés de répartition ainsi que, la convention Energie FEES
- un justificatif du secteur d'activité de l'entreprise dans le cas où l'entreprise signale appartenir à un des secteurs d'activité listé à l'annexe 1 du décret permet aussi de fluidifier l'instruction des dossiers.

Tous les manquements signalés s'observent de manière récurrente sur les demandes d'aide GE. Bien joindre toutes les pièces !

L'entreprise peut demander un lien escale afin de déposer ses factures si celles-ci sont trop lourdes (supérieures à 20 Mo)

Les erreurs à éviter (3/3) :



3) Déposer un dossier incohérent :

De nombreuses erreurs de cohérence (évitables avec un peu de rigueur) sont récurrentes et nécessitent souvent de nombreuses itérations entre l'entreprise et l'agent instructeur de la DGFIP ! Les erreurs de cohérence les plus courantes sont :

- **Dépôt des balances mensuelles de la mauvaise période** (ex. : balances des mois de mars, avril, mai alors que la demande est déposée pour la période juin, juillet, août) ;
- **Les balances comptables fournies ne permettent pas de réconcilier les données comptables avec les calculs présentés dans le fichier de calcul. Ne pas hésiter à joindre au dossier les explications nécessaires à la compréhension des éventuels retraitements opérés.** Pour rappel, les retraitements de charges et de produits sont à justifier et à appliquer de la même manière sur chaque période;
- **Incohérence entre les informations figurant dans le fichier de calcul, l'attestation de l'expert-comptable et celles figurant dans le formulaire en ligne** (ex : montant de l'aide calculée dans le fichier de calcul mal reporté sur l'attestation de l'expert-comptable) ;
- **Les factures d'énergies ne couvrent pas l'ensemble de l'exercice 2021 et/ou de la période d'éligibilité ;**
- **Mauvais calcul du prorata des factures à cheval sur deux ou plusieurs périodes** (explication du calcul du prorata avec des exemples à la page 8 de la FAQ) : détailler votre calcul dans la colonne 'Explication du résultat' peut faire gagner un temps précieux à l'instructeur !



EN SYNTHÈSE : avant de déposer un dossier « Aide Gaz Electricité »

- **VERIFICATION 1** : s'assurer de **n'avoir oublier aucune des pièces justificatives** à joindre à la demande « Gaz Electricité » : *en l'absence d'une pièce, l'instruction du dossier sera retardée*
- **VERIFICATION 2** : Vérifier que **l'attestation de l'Expert Comptable ou l'attestation CAC et entreprise si elle est nécessaire** est correctement **signée**, que le **numéro supra de l'EC** et que **l'identité et la qualité** du signataire de l'attestation y figurent bien: *si le tiers de confiance n'est pas correctement identifié, le dossier ne pourra pas être validé*
- **VERIFICATION 3** : Faire un dernier **contrôle de cohérence** des données figurant sur les différentes pièces : par exemple, le montant de la demande d'aide doit être le **même** sur la fiche de calcul, les éventuelles attestations et le formulaire en ligne : *en cas d'incohérence le dossier sera rejeté.*
- **VERIFICATION 4** : Vérifier **l'exactitude des reports d'information** entre les balances générales et **la fiche de calcul de l'EBE** : *un tableau de réconciliation ou une note explicative permettant de comprendre le passage entre les balances présentées et la fiche EBE fait gagner un temps précieux à l'instructeur de la demande et permet au comptable d'auto contrôler sa fiche de calcul EBE.*